

**INSTRUCTION N° 63-43 - B
du 5 Avril 1963**

CLASSEMENT

B

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAUX C 1, C 3, C 4

Numéro dans les séries spéciales :

981 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

**ACCUEIL ET REINSTALLATION
DES FRANÇAIS D'OUTRE-MER**

ALLOCATIONS DE SUBSISTANCE

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction n° 62-71 - B du 30 mai 1962.

Instruction n° 63-26 - B du 20 février 1963.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION

G

19

RGS

PGS

TPG

RF

P

INSTRUCTION
N° 63-43 - B
du
5 avril 1963.

SOMMAIRE

- 1 SUPPRESSION DE LA PRIME GÉOGRAPHIQUE
 - 2 RAPATRIÉS INAPTES AU TRAVAIL
 - 3 CAS DES RETRAITÉS, PENSIONNÉS ET RENTIERS
 - 31 *Cas où les retraites, pensions ou rentes sont perçues par les rapatriés.*
 - 311 Bénéficiaires de l'indemnité différentielle.
 - 311-1 Catégories de rapatriés.
 - 311-2 Nature des retraites, pensions ou rentes.
 - 312 Montant de l'indemnité différentielle.
 - 312-1 Montant de l'allocation de subsistance.
 - 312-2 Montant des retraites, pensions ou rentes.
 - 313 Durée de versement de l'indemnité différentielle.
 - 314 Mise en paiement de l'indemnité différentielle.
 - 32 *Cas où les retraites, pensions ou rentes ne sont pas perçues par les rapatriés.*
 - 321 Bénéficiaires de l'allocation de subsistance et des avances.
 - 322 Montant de l'allocation de subsistance et des avances.
 - 323 Durée de versement des avances.
 - 324 Mise en paiement de l'allocation de subsistance et des avances.
 - 324-1 Allocation de subsistance.
 - 324-2 Avances.
 - 33 *Régularisation des opérations antérieures.*
 - 4 CONTRÔLE DE LA SITUATION DES RAPATRIÉS
-

Le décret n° 63-221 du 2 mars 1963 (J. O. du 3 mars) a modifié certaines dispositions du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 relatif aux mesures prises pour l'accueil et le reclassement professionnel et social des bénéficiaires de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961.

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des Comptables les modifications ainsi apportées en matière d'allocations de subsistance et qui ont trait à la suppression de la prime géographique, à l'admission des rapatriés inaptes au travail au bénéfice de l'allocation et à l'attribution d'une indemnité différentielle aux titulaires d'une retraite, pension ou rente. D'autre part, de nouvelles mesures de contrôle sont instituées afin de s'assurer que l'allocation de subsistance est payée aux rapatriés qui peuvent y prétendre.

1. — SUPPRESSION DE LA PRIME GEOGRAPHIQUE

L'article 9 du décret du 10 mars 1962 modifié prévoit que « l'allocation mensuelle de subsistance comporte un taux de base et, le cas échéant, une prime variable attribuée en fonction de l'effort de reconversion auquel consent le rapatrié » ; le texte d'origine prévoyait, en outre, l'attribution d'une autre prime allouée en fonction du lieu de résidence accepté par le rapatrié. L'arrêté du 10 mars 1962 relatif à l'allocation de subsistance, modifié par l'arrêté du 2 mars 1963 (J. O. du 3 mars), a supprimé la troisième colonne (Prime géographique) du tableau qui fixe le barème de l'allocation de subsistance.

Il s'ensuit que la prime géographique est supprimée à compter de la publication du décret et de l'arrêté du 2 mars 1963.

Toutefois, il a été décidé, par mesure de simplification, de ne pas faire procéder à une liquidation de la prime géographique pour une fraction de mensualité. La prime peut donc être versée dans son intégralité avec la mensualité d'allocation de subsistance correspondant à la période dont le début se situe avant la date d'application des textes du 2 mars 1963. D'autre part, afin d'éviter aux services liquidateurs d'avoir à refaire les ordres de paiement déjà établis, il est admis, à titre exceptionnel, que les mensualités dont la liquidation est réalisée à cette date ne font pas l'objet d'une nouvelle liquidation et que la prime géographique est acquise.

2. — RAPATRIÉS INAPTES AU TRAVAIL

L'article 12 du décret du 10 mars 1962 modifié prévoit que l'allocation mensuelle de subsistance est versée pendant une durée maximum de six mois aux rapatriés inaptes au travail ou âgés de plus de soixante ans qui ne sont pas demandeurs d'emploi ou de réinstallation. L'arrêté du 2 mars 1963 a complété les dispositions de l'arrêté du 10 mars 1962 relatif à l'allocation de subsistance de telle sorte que la rubrique du barème donné à l'article 1^{er} intitulée « Personnes de plus de 60 ans, non demanderesses d'emploi ou de réinstallation » devient « Personnes de plus de 60 ans, non demanderesses d'emploi ou de réinstallation et personnes de moins de 60 ans inaptes au travail ».

Selon les cas et les conditions d'application de l'arrêté du 10 mars 1962 par les services liquidateurs, les rapatriés âgés de moins de 60 ans atteints d'une incapacité ont pu percevoir l'allocation de subsistance soit au taux de 50 francs prévu pour les personnes non demanderesses d'emploi ou de réinstallation, soit aux taux fixés pour les demandeurs d'emploi ou de réinstallation ou encore s'ils n'ont perçus aucune allocation.

INSTRUCTION

N° 63-26-B

du

5 avril 1963.

Il appartient aux services liquidateurs de reconsidérer la situation des intéressés depuis l'origine de manière à établir leurs droits en fonction des dispositions nouvelles qui comportent un effet rétroactif. La comparaison de ces droits et des prestations éventuellement versées permet de procéder soit à une mise en paiement au profit des rapatriés, soit à l'émission de titres de perception à leur encontre pour le montant des trop-perçus; toutefois, il a été admis que les services liquidateurs auront à apprécier chaque cas particulier et ne devront émettre un titre de perception que lorsqu'il apparaîtra que le rapatrié a été de mauvaise foi et a dissimulé son état afin de recevoir des allocations qui ne lui étaient pas dues.

Le contrôle de l'inaptitude des rapatriés appartient aux services liquidateurs qui doivent exiger les justifications prévues par les instructions du Ministre des Rapatriés. Ces justifications ne sont pas produites aux Comptables.

3. — CAS DES RETRAITES, PENSIONNES ET RENTIERS

La situation des rapatriés bénéficiaires d'une retraite, pension ou rente ou susceptibles d'y prétendre pose des problèmes particuliers au regard du régime de l'allocation de subsistance.

Jusqu'à présent, deux réglementations distinctes ont fixé les droits des intéressés :

- le décret n° 62-261 du 10 mars 1962 (article 12, deuxième alinéa) et l'arrêté du même jour, dont les dispositions ont été appliquées aux retraités du secteur privé ;
- l'instruction n° F 1-32 et n° 46-281 du 23 juin 1962 (titre 4) applicable aux retraités du secteur public ainsi qu'aux anciens combattants et victimes de la guerre.

A la divergence des textes s'est ajoutée une source de confusion tenant aux conditions d'application diversifiées de l'une et l'autre réglementation.

Aussi, a-t-il été décidé, en accord avec le Ministère des Rapatriés et le Département (Direction du Budget), de réformer les régimes en vigueur.

Le décret n° 63-221 du 2 mars 1963 a fixé de façon uniforme les droits des intéressés qu'ils soient titulaires d'une retraite, pension ou rente servie par l'Etat ou par un organisme privé.

Il convient d'opérer une distinction selon que les rapatriés perçoivent ou non leur retraite, pension ou rente.

31 — Cas où les retraites, pensions ou rentes sont perçues par les rapatriés.

Les rapatriés qui perçoivent effectivement en métropole une retraite, pension ou rente dont les arrérages mensuels sont inférieurs à l'allocation de subsistance (ou à l'aide exceptionnelle, cf. § 55 de l'instruction n° 63-26-B du 20 février 1963) à laquelle ils peuvent prétendre, bénéficient d'une indemnité différentielle.

311 — BÉNÉFICIAIRES DE L'INDEMNITÉ DIFFÉRENTIELLE

Le bénéfice de l'indemnité différentielle est accordé aux catégories suivantes de rapatriés pouvant prétendre à l'allocation de subsistance (ou à l'aide exceptionnelle) et qui sont titulaires d'une retraite, pension ou rente.

311-1 — *Catégories de rapatriés.*

Il s'agit des rapatriés :

- 1° En attente d'un emploi ou d'un reclassement professionnel, c'est-à-dire les rapatriés demandeurs d'emploi ou de réinstallation qu'ils soient majeurs ou mineurs. Il convient de noter en effet qu'un rapatrié mineur titulaire d'une pension d'orphelin par exemple, peut bénéficier de l'indemnité différentielle.
- 2° Inaptes au travail ou âgés de plus de 60 ans qui ne sont pas demandeurs d'emploi ou de réinstallation.

En revanche, les personnes de moins de 60 ans qui ne sont pas inaptes au travail et qui ne se portent pas demanderesses d'emploi ou de réinstallation ne peuvent prétendre au bénéfice de l'indemnité différentielle.

311-2 — *Nature des retraites, pensions ou rentes.*

Il s'agit de toutes les retraites, pensions ou rentes quels qu'en soient :

- l'organisme débiteur (Etat, Caisse des Dépôts et Consignations, Caisse générale des retraites de l'Algérie, autres organismes de retraite publics ou privés) ;
- la catégorie (rémunération d'un service rendu : pensions d'ancienneté, pensions proportionnelles... ou réparation d'un préjudice : pensions d'invalidité, rentes accidents du travail, pensions de veuves de guerre, etc...).

Toutefois, il n'est pas tenu compte :

- 1° De la retraite du combattant ;
- 2° Des pensions attachées aux distinctions honorifiques.

312 — MONTANT DE L'INDEMNITÉ DIFFÉRENTIELLE

Le montant de l'indemnité est égal à la différence entre :

- le montant mensuel de l'allocation de subsistance (ou de l'aide exceptionnelle) et
- le montant mensuel de la retraite, pension ou rente.

312-1 — *Montant de l'allocation de subsistance (ou de l'aide exceptionnelle).*

Le montant de l'allocation de subsistance à prendre en considération est celui correspondant à la catégorie à laquelle appartient le rapatrié. Toutefois, les rapatriés âgés de plus de 60 ans ne peuvent être rattachés à la catégorie des demandeurs d'emploi ou à celle des demandeurs de réinstallation qu'à la condition d'avoir eu une ou plusieurs activités rémunérées sur le territoire de départ après la liquidation de la retraite, pension ou rente jusqu'au rapatriement. A défaut de cette condition, ils sont classés dans la catégorie des personnes de plus de 60 ans non demanderesses d'emploi ou de réinstallation.

L'allocation de subsistance comprend le taux de base plus, le cas échéant, la prime de reconversion (et la prime géographique pour la période durant laquelle elle a été due).

Il est rappelé que le montant de l'aide exceptionnelle est fixé à 110 F pour un ménage et à 90 F pour un célibataire.

312-2 — *Montant des retraites, pensions ou rentes.*

Il convient de tenir compte de toutes les retraites, pensions et rentes perçues (sauf la retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques) par un même rapatrié et, le cas échéant, par son conjoint.

Toutefois il n'est pas tenu compte :

- des prestations familiales et des allocations ou majorations accordées pour enfants à charge ;
- de l'indemnité de soins aux tuberculeux, de l'indemnité de ménagement et de l'indemnité de reclassement et de ménagement visées à l'article L 41 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- des majorations accordées aux personnes dont l'état de santé nécessite l'aide constante d'une tierce personne.

Le montant à retenir est le montant brut, ramené au mois, des retraites, pensions ou rentes et de leurs accessoires (autres que les éléments visés ci-dessus).

L'échéance de la retraite, pension ou rente à prendre en considération est celle précédant le premier jour du mois au titre duquel est attribuée l'indemnité différentielle. Il s'agit du mois d'attribution et non de celui de la mise en paiement :

- *Exemple* : Un rapatrié peut prétendre à l'allocation de subsistance pour une période mensuelle allant du 25 novembre au 24 décembre 1962 : l'échéance de la retraite, pension ou rente à prendre en considération est celle précédant le 1^{er} novembre 1962.

En cas de pluralité de retraites, pensions ou rentes, la même règle est observée, c'est-à-dire que chaque échéance à retenir est celle qui précède le premier jour du mois d'attribution de l'indemnité différentielle.

Le montant des retraites, pensions ou rentes est constaté par les services liquidateurs de l'indemnité différentielle au moyen des documents détenus par les rapatriés.

313 — DURÉE DE VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ DIFFÉRENTIELLE

L'indemnité différentielle est versée tant que l'allocation de subsistance ou l'aide exceptionnelle peut être attribuée aux rapatriés en fonction de leur catégorie, c'est-à-dire pendant :

- six mois au maximum pour les rapatriés inaptes au travail ou âgés de plus de 60 ans qui ne sont pas demandeurs d'emploi ou de réinstallation, avec prolongation de trois mois pour les bénéficiaires de l'aide exceptionnelle.
- un an maximum pour les rapatriés demandeurs d'emploi ou de réinstallation (1), avec prolongation de 6 mois pour les rapatriés en stage de formation professionnelle dans des centres spécialisés ou dans des entreprises.

314 — MISE EN PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ DIFFÉRENTIELLE

La liquidation et le règlement des indemnités différentielles sont assurés dans les conditions prévues pour les allocations de subsistance et l'aide exceptionnelle.

(1) Sous la réserve prévue au § 312-1 en ce qui concerne les rapatriés âgés de plus de 60 ans.

Le montant mensuel des retraites, pensions et rentes est porté sur les ordres de paiement dans la partie réservée aux sommes à déduire. Référence est donnée sur les ordres de paiement des caractéristiques des retraites, pensions et rentes mais les comptables n'ont pas à exiger la production par les rapatriés des documents au vu desquels sont réglés les retraites, pensions ou rentes. Dans la mesure où ils sont assignataires de ces derniers paiements, ils peuvent, bien entendu, exercer les contrôles nécessaires au moyen des documents qu'ils détiennent.

**32 — Cas où les retraites, pensions ou rentes
ne sont pas perçues par les rapatriés.**

Lorsque les rapatriés bénéficiaires de l'allocation de subsistance sont titulaires d'une retraite, pension ou rente, l'allocation de subsistance leur est versée jusqu'au dernier jour du premier mois à partir duquel ils perçoivent effectivement en métropole leur retraite, pension ou rente, sans que la durée totale puisse excéder celle indiquée ci-après au § 323.

Cette allocation constitue une avance remboursable pour la partie qui correspond au montant de la retraite, pension ou rente, à l'exclusion toutefois de la première mensualité d'allocation de subsistance qui reste définitivement acquise dans sa totalité.

321 — BÉNÉFICIAIRES DE L'ALLOCATION DE SUBSISTANCE ET DES AVANCES

Il s'agit de tous les rapatriés entrant dans les catégories prévues par l'arrêté du 10 mars 1962 modifié et qui sont titulaires de retraites, pensions ou rentes quels qu'en soient la nature et l'organisme débiteur (secteur public ou secteur privé) — cf. § 311-2.

322 — MONTANT DE L'ALLOCATION DE SUBSISTANCE ET DES AVANCES

Les rapatriés perçoivent l'allocation de subsistance (à titre définitif ou à titre d'avances remboursables) aux taux prévus pour leur catégorie par l'arrêté du 10 mars modifié.

Toutefois, les rapatriés âgés de plus de 60 ans ne peuvent être rattachés à la catégorie des demandeurs d'emploi ou à celle des demandeurs de réinstallation qu'à la condition d'avoir eu une ou plusieurs activités rémunérées sur le territoire de départ après la liquidation de la retraite, pension ou rente jusqu'au rapatriement. En outre, les personnes de moins de 60 ans qui ne sont pas inaptés au travail mais ne se portent pas demanderesses d'emploi ou de réinstallation, peuvent, lorsqu'elles sont titulaires d'une retraite, pension ou rente constituant leur unique revenu, bénéficier, si elles sont démunies de ressources, de l'allocation de subsistance sur la base des taux fixés pour les personnes de plus de 60 ans non demanderesses d'emploi ou de réinstallation.

Il convient de noter que pour cette dernière catégorie de rapatriés les allocations mensuelles de subsistance versées constituent, sauf pour la première mensualité, des avances intégralement remboursables puisque le régime de l'indemnité différentielle ne leur est pas applicable (cf. § 311-1).

A l'issue de la période d'octroi des allocations de subsistance le montant des avances est égal au montant de l'aide exceptionnelle consentie aux rapatriés bénéficiaires de cette aide.

INSTRUCTION
N° 63-43 - B
du
5 avril 1963.

323 — DURÉE DE VERSEMENT DES AVANCES

La durée de versement des avances est égale à :

- cinq mois, pour les rapatriés inaptes au travail ou âgés de plus de 60 ans (1) qui ne sont pas demandeurs d'emploi ou de réinstallation, avec prolongation de trois mois pour les bénéficiaires de l'aide exceptionnelle ;
- onze mois, pour les rapatriés demandeurs d'emploi ou de réinstallation (2) avec prolongation de six mois pour les rapatriés en stage de formation professionnelle.

324 — MISE EN PAIEMENT DE L'ALLOCATION DE SUBSISTANCE ET DES AVANCES

324-1 — Allocation de subsistance.

L'allocation de subsistance allouée à titre définitif est liquidée et payée dans les conditions habituelles (cf. instruction n° 62-71-B du 30 mai 1962).

324-2 — Avances.

Les avances sont accordées aux retraités, pensionnés et rentiers sur leur demande à renouveler chaque mois.

Les services liquidateurs du Ministère des Rapatriés émettent un ordre de paiement du modèle A 1 et un avis de paiement du modèle A 2 donnés par l'instruction du 23 juin 1962. Le modèle A 2 est aménagé pour faire apparaître l'intitulé suivant « Avis de paiement pour valoir ordre de reversement ». Sur les deux documents, la nature et le numéro de la retraite sont indiqués à la case 5 à la place de « Service d'affectation » ; en outre, l'organisme de retraite ou le Comptable assignataire de la pension est mentionné à la case 12 de l'avis de paiement (Service destinataire).

Les ordres de paiement et avis d'émission dûment remplis sont adressés par les services liquidateurs au Trésorier-Payeur Général qui, après contrôle, règle directement le montant des avances aux rapatriés ou envoie les documents (ordre de paiement et avis d'émission) au Comptable du Trésor de la résidence du bénéficiaire, chargé du paiement ; dans ce dernier cas, l'ordre de paiement est revêtu du visa du Trésorier-Payeur Général.

Les ordres de paiement acquittés par les bénéficiaires sont centralisés et conservés par les Trésoriers-Payeurs Généraux qui imputent les avances payées au débit du compte n° 33-050 « Décaissements provisoires — Remboursements à la charge de divers fonctionnaires ou agents ». La comptabilité auxiliaire de ce compte est aménagée de manière à faire apparaître les avances payées par organisme de retraite.

Quant aux avis de paiement, ils sont adressés par les Trésoriers-Payeurs Généraux, soit aux Comptables métropolitains assignataires des pensions, soit aux organismes de retraite (3) en les invitant à effectuer une retenue sur le montant des arrérages de la retraite, pension ou rente à mettre en paiement. Les retenues sont transférées par les Comptables et organismes intéressés au Trésorier-Payeur Général qui a versé les avances. A la réception des transferts, le Trésorier-Payeur Général apure, à due

-
- (1) Pour les personnes âgées de moins de 60 ans, visées au paragraphe 322, la durée de versement des avances est de cinq mois également.
 - (2) Sous la réserve prévue au paragraphe 322 pour les rapatriés âgés de plus de 60 ans.
 - (3) Lorsqu'il s'agit d'un organisme dont le siège est en Algérie, les avis de paiement sont conservés par les Trésoriers-Payeurs Généraux.

concurrence le solde du compte n° 33-050 et provoque, en tant que de besoin, la liquidation par les services du Ministère des Rapatriés de l'indemnité différentielle d'allocation de subsistance dont le montant est porté au crédit du compte n° 33-050, l'avance consentie devant ainsi se trouver intégralement remboursée.

Lorsqu'un organisme de retraite s'avère défaillant pour effectuer les retenues nécessaires sur les retraites, pensions ou rentes effectivement mises en paiement et que les retraités ne remboursent pas spontanément leur dette, le Trésorier-Payeur Général poursuit le recouvrement des avances à l'encontre des débiteurs. A l'effet de connaître si les retraites, pensions ou rentes sont mises en paiement, les Trésoriers-Payeurs Généraux effectuent des enquêtes auprès des rapatriés notamment lorsque ceux-ci ne sollicitent plus d'avances ou à l'expiration de la durée du régime d'allocation de subsistance qui leur est applicable. La même procédure est suivie lorsque les retraites, pensions ou rentes sont payées par un organisme dont le siège est en Algérie.

INSTRUCTION
N° 63-43 - B
du
5 avril 1963.

33 — Régularisation des opérations antérieures (1).

Lorsque les allocations de subsistance ont été payées à un rapatrié sans retenue du montant de la retraite, pension ou rente encaissée par lui, il est procédé à l'émission à son encontre d'un titre de perception pour le montant de la somme perçue en trop déterminée par comparaison des allocations attribuées depuis l'origine et celles auxquelles il a effectivement droit.

Lorsqu'une indemnité différentielle calculée sur des bases différentes de celles prévues par la présente instruction a été versée, il convient de régulariser la situation du rapatrié soit en mettant en paiement la somme restant due, soit en émettant un titre de perception en cas de trop-perçu ou en effectuant un précompte sur les allocations suivantes.

Les retraités, pensionnés ou rentiers qui n'ont pas bénéficié de l'allocation de subsistance peuvent demander l'attribution de l'indemnité différentielle.

Les retraités du secteur public qui ont bénéficié des dispositions de la section 43 de l'instruction du 23 juin 1962 peuvent demander également l'octroi de l'indemnité différentielle; le montant de cette indemnité est employé, le cas échéant, à l'apurement de l'avance remboursable consentie sur le compte n° 33.050.

Les avances qui ont été versées au-delà de la durée prévue au § 323 ne seront mises en recouvrement qu'après reprise du paiement des retraites, pensions ou rentes.

4 — CONTROLE DE LA SITUATION DES RAPATRIÉS

Afin d'éviter que les allocations de subsistance continuent d'être payées à des rapatriés n'y ayant plus droit, il a été prévu par l'instruction n° 63-26 B du 20 février 1963 (§ 342-21 f) que le paiement de l'allocation peut être subordonné, à la demande du service liquidateur, à la remise au comptable d'un questionnaire rempli par le rapatrié indiquant sa situation exacte.

A la demande du Ministère des Rapatriés, il a été décidé de renforcer dans les conditions suivantes le contrôle de la situation des rapatriés demandeurs d'emploi.

A compter du 8 avril 1963, le paiement des allocations de subsistance attribuées aux rapatriés demandeurs d'emploi est subordonné, quelles que soient la date de

(1) Ces opérations sont effectuées à la diligence des services liquidateurs auxquels les Comptables pourront prêter leur concours notamment lorsqu'ils sont payeurs des pensions des rapatriés dont il s'agit.

INSTRUCTION
N° 63-43 - B
du
5 avril 1963.

l'ordre de paiement et la mensualité dont il s'agit (la première étant toutefois exclue) à la présentation au comptable chargé du règlement, de la carte semestrielle d'inscription au service de main-d'œuvre (document vert) du rapatrié obligatoirement visée à une date remontant à un mois au maximum au jour de la présentation.

Dans ces conditions, les comptables ne règlent les ordres de paiement émis au profit des rapatriés demandeurs d'emploi que :

- *sur présentation* : — des pièces d'identité habituelles,
 - de la carte temporaire de sécurité sociale lorsque la réglementation l'exige (cf. instruction 62-71 B du 30 mai 1962, § 342-21 — instruction n° 63-26 B du 20 février 1963, § 342-21 d).
 - de la carte semestrielle d'inscription au service de la main-d'œuvre. Si en raison des retards constatés dans la liquidation des allocations de subsistance, les intéressés n'étaient plus en possession de cette carte ou que celle-ci ne soit pas visée à la date voulue lors de la mise en paiement des allocations dues pour la période précédant la reprise de l'emploi, les ordres de paiement correspondants seraient annotés par les services liquidateurs d'une mention indiquant que la carte a été retirée ou qu'elle n'a plus à être visée.
- *contre remise* : des questionnaires lorsque les ordres de paiement sont revêtus des mentions « A ne payer que contre remise du questionnaire ».

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux harkis admis dans des centres d'hébergement.

Le Directeur de la Comptabilité Publique,
MARTIAL-SIMON